

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 22025

Numéro SIREN : 822 949 426

Nom ou dénomination : 111 Capital

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2018 sous le numéro de dépôt 49074



1811020101

DATE DEPOT : 2018-05-18  
NUMERO DE DEPOT : 2018R049074  
N° GESTION : 2016B22025  
N° SIREN : 822949426  
DENOMINATION : 111 Capital  
ADRESSE : 10 rue Henri Rochefort 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2018/03/19  
TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

~~EE~~ 19/03/18 275

06

111 Capital  
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros  
Siège social : 10, rue Henri Rochefort, 75017 Paris  
822 949 426 R.C.S. Paris

Greffier du Tribunal de  
Commerce de Paris  
18 MAI 2018  
69072  
numéro de dépôt

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES PRISES PAR  
LES ASSOCIES EN DATE DU 19 MARS 2018**

5202249

\*\*\*  
Extraits

[...]

**PREMIERE DECISION**

*Modification des statuts*

Les Associés décident de modifier le mode d'administration et de gestion de la Société en se laissant la faculté de doter celle-ci d'un comité de direction.

Les Associés décident par ailleurs de modifier les règles de transfert des titres émis par la Société en insérant une clause d'agrément.

Les Associés décident enfin de procéder à une adaptation du texte des statuts en insérant dans certains articles des précisions nécessaires à la bonne conduite par la société de son activité.

En conséquence, les Associés, après avoir pris connaissance du projet de Statuts Modifiés, adoptent article par article, puis dans leur intégralité, les statuts de la Société tels que modifiés, dont un exemplaire restera joint aux présentes en Annexe 1.

Les Associés décident en outre que les stipulations des Statuts Modifiés prendront immédiatement effet.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.*

**DEUXIEME DECISION**

[...]

**TROISIEME DECISION**

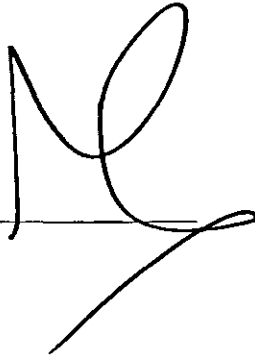
[...]

**QUATRIEME DECISION**

*Pouvoirs*

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités, ainsi que tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Pour certification conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a cursive flourish that extends downwards and to the right.

**Le Président**  
Monsieur Maxime Kahn



1811020102

DATE DEPOT : 2018-05-18  
NUMERO DE DEPOT : 2018R049074  
N° GESTION : 2016B22025  
N° SIREN : 822949426  
DENOMINATION : 111 Capital  
ADRESSE : 10 rue Henri Rochefort 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2018/03/19  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

# 111 CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 10 rue Henri Rochefort – 75017 Paris

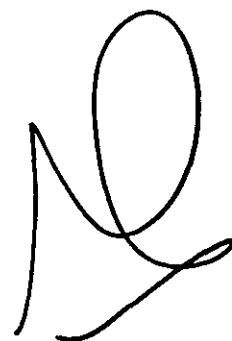
RCS Paris : 822 949 426

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
18 MAI 2018  
49074  
numero de dépôt

1672705

## STATUTS

MIS A JOUR AU 19 MARS 2018



Certifié conforme par le Président

## ARTICLE 1 – FORME

### 1.1 Forme

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « Société »). Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés sans que sa forme sociale ne soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Il a été conclu le 19 mars 2018 un pacte d'Associés entre, notamment, les Associés de la Société concernant entre autres la Société (le « Pacte »). Tout Associé ou titulaire de droits sociaux de la Société sera tenu par les stipulations du Pacte, tel qu'elles pourraient être éventuellement modifiées, lesquelles stipulations prévaudront entre les parties au Pacte sur les dispositions des Statuts, dans toute la mesure juridiquement possible. Il est précisé que le Pacte contient diverses stipulations encadrant les transferts (par quelque moyen que ce soit) des Titres (tel que ce terme est défini ci-après), qui s'imposent aux personnes titulaires de valeurs mobilières émises par la Société.

### 1.2 Définitions

Pour les besoins des présents Statuts, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après.

« <b>Actions</b> »	désigne ensemble les actions ordinaires dont les caractéristiques figurent à l'Article 11 et toutes autres actions de capital émises ou à émettre par la Société.
« <b>Agrément</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.3 des Statuts.
« <b>Associé</b> »	désigne à une date donnée, un titulaire de valeurs mobilières représentant une quotité du capital ou des droits de vote de la Société à cette date.
« <b>Comité de Direction</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 des Statuts.
« <b>Demandeur</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 20.2 des Statuts.
« <b>Directeur Général</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.1 des Statuts.
« <b>Pacte</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.1 des Statuts.
« <b>Président</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.1 des Statuts.
« <b>Registres</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10 des Statuts.
« <b>Société</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.1 des Statuts.
« <b>Statuts</b> »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.1 des Statuts.
« <b>Titres</b> »	désigne, pour une personne donnée, à une date donnée :

- toute action, ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que soit, toute obligation convertible et toute autre valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise ou à émettre par une quelconque personne, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote de ladite personne donnée ;
- le droit préférentiel de souscription à toute émission des titres susvisés ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et
- tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque personne de quelque nature que ce soit, issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de ladite personne donnée.

**« Titres Proposés »**

a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.3 des Statuts.

**« Transfert »**

désigne toute cession, apport ou transfert de propriété de Titres, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux entre vifs, par voie de dévolution successorale ou autrement, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
- les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou d'une catégorie de bénéficiaire ;
- les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (quelle que soit la forme de la ou des sociétés), de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, de distribution de dividendes, de réduction de capital ou de liquidation d'une société ;
- les transferts et autres opérations à titre de garantie, y compris

notamment la constitution de toute sûreté ou d'un droit sur les titres et notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou la réalisation d'un nantissement de Titres, les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et

- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout Titre.

## ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et de son programme d'activité :

- la gestion collective directe et indirecte, de portefeuille pour le compte de tiers et le conseil en investissements pour compte de tiers ;
- la gestion collective, directement ou indirectement, de portefeuille d'instruments financiers pour le compte de tiers et la fourniture de conseils en investissements ;
- la prestation de tous services connexes à la gestion collective et au conseil en investissements ;
- la commercialisation d'instruments financiers émis par des organismes de placements collectifs et fonds d'investissements au sens de l'article L.214-1 du Code monétaire et financier ; et
- toutes opérations pouvant relever de l'activité des sociétés de gestion de portefeuille autres que celles énumérées ci-dessus.

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- et, plus généralement, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, la participation de la Société dans toutes opérations

industrielles, commerciales, agricoles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en favoriser l'expansion ou le développement.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

- 3.1 La dénomination sociale de la Société est : 111 Capital.
- 3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé 10 rue Henri Rochefort – 75017 Paris.
- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Comité de Direction qui est investi des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour modifier en conséquence les statuts, sans que cette décision n'ait à être soumise à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des Associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

### ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, il a été réalisé, au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant de dix mille euros (10.000 €).

Aux termes des décisions de l'Associé unique et des décisions collectives des Associés par acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime en date du 28 juillet 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social par voie d'apport en numéraire d'un montant de six cent cinq mille euros (605.000 €) pour être porté de dix mille euros (10.000 €) à six cent quinze mille euros (615.000 €) par émission de six cent cinq (605) Actions nouvelles de mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions de l'Associé unique et des décisions collectives des Associés par acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime en date du 28 juillet 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social par voie d'apport en numéraire d'un montant de trois cent quatre-vingt-cinq mille euros (385.000 €) pour être porté de six cent quinze mille euros (615.000 €) à un million d'euros (1.000.000 €) par émission de trois cent quatre-vingt-cinq (385) Actions nouvelles de mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime en date du 15 mars 2018, il a été décidé de procéder à la division par dix de la valeur nominale des actions et à l'attribution de dix actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune pour chaque action d'une valeur nominale de 1.000 euros anciennement détenue.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million d'euros (1.000.000 €), divisé en dix mille (10.000) actions de cent euros (100 €) chacune, toutes de même catégorie souscrites en totalité et intégralement libérées, soumises aux stipulations des Statuts et dont les caractéristiques figurent notamment à l'Article 11 des Statuts.

## ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des Associés ou une décision de l'Associé unique, dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs Associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux Associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'Associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque Associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les Associés ou l'Associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour les Actions souscrites à la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'Associés et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenu chronologiquement à cet effet par la Société (les « *Registres* »).

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à la transcription d'un Transfert de Titres dans les Registres dès réception de l'ordre de mouvement de Titres.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

## ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque Action donne droit à un (1) droit de vote.

- 11.2 Chaque Action donne par ailleurs droit à son porteur, dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.3 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'Associé unique ou des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des Associés ou de l'Associé unique.
- 11.5 L'Associé unique ou les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.6 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.7 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES

- 12.1 Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte.
- 12.2 Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.
- 12.3 Tout Transfert de Titres au profit d'un Tiers, à l'exception de cas de Transferts Libres (tel que ce terme est défini dans le Pacte) prévus dans le Pacte, ne pourra intervenir sans une autorisation préalable de la Société conformément aux dispositions du présent Article 12.3 puis, à compter de la troisième (3<sup>ème</sup>) année suivant la date des présentes, soit le 19 mars 2021, sans l'agrément préalable du Tiers dans les conditions ci-après (cette autorisation ou, selon le cas, cet agrément étant ci-après appelé indistinctement l'« Agrément »).

La demande d'Agrément doit être notifiée par l'auteur du Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au Président de la Société, et mentionner :

- le nom, le prénom, et le domicile de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « *limited partnership* », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime l'acquéreur ;
- les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le cédant et l'acquéreur, directement ou indirectement ;
- la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Proposés ») ;
- le prix offert ou la contrepartie offerte (en toutes ses composantes) par l'acquéreur (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution), par nature de Titres Proposés et

les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué (y compris le calendrier envisagé de Transfert et de paiement) ;

- une copie de l'offre dûment signée de l'acquéreur et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) ;
- les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par l'acquéreur.

Le Comité de Direction disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de réception de la demande d'agrément pour statuer sur cette demande. A cet effet, le Président notifiera dans les meilleurs délais aux membres du Comité de Direction toute demande d'Agrément qui lui serait adressée et portera cette demande d'Agrément à l'ordre du jour d'une réunion du Comité de Direction convoquée dans les délais requis pour permettre au Comité de Direction de statuer dans le délai de trente (30) jours calendaires susvisé.

La décision d'Agrément ou de refus d'Agrément résultera d'une décision prise à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés du Comité de Direction. La décision du Comité de Direction sera notifiée à l'auteur du Transfert par le Président dans le délai de trente (30) jours susvisé. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut d'une telle notification dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis le jour de l'expiration de ce délai.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'auteur du Transfert peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'Agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours calendaires de la décision d'Agrément. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

Les dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce ne s'appliqueront que (a) si l'Agrément est refusé (sauf renonciation de l'auteur du Transfert à son projet) et (b) si ce refus d'Agrément intervient à compter de la troisième (3<sup>ème</sup>) année suivant la date des présentes, soit le 19 mars 2021, les conditions (a) et (b) étant cumulatives. Dans ce cadre, en cas de refus d'Agrément intervenant avant la troisième (3<sup>ème</sup>) année suivant la date des présentes, soit le 19 mars 2021, l'auteur du Transfert sera donc tenu de renoncer à son projet de Transfert, les dispositions du présent paragraphe valant clause d'inaliénabilité temporaire des Titres de l'auteur du Transfert dans cette hypothèse et non clause d'agrément au sens de l'article L. 228-24 du Code de commerce.

A compter de la troisième (3<sup>ème</sup>) année suivant la date des présentes, soit le 19 mars 2021, si le Comité de Direction n'agrée pas le Tiers proposé et si l'auteur du Transfert ne fait pas connaître dans les dix (10) jours calendaires du refus d'Agrément, qu'il renonce au projet de Transfert, la Société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres de l'auteur du Transfert soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même (avec le consentement de l'auteur du Transfert).

Le nom du ou des bénéficiaires du Transfert proposés, Associés ou Tiers agréés, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés à l'auteur du Transfert. En cas de désaccord sur le prix fixé, le prix des Titres sera fixé par un expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'Agrément du ou des bénéficiaires du Transfert est réputé acquis et l'auteur du Transfert pourra

librement Transférer ses Titres au Tiers agréé dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la demande d'Agrément.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans ce cadre, le Transfert est régularisé d'office par inscription dudit Transfert sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres dans les comptes individuels d'Associés de la Société.

L'auteur du Transfert sera toujours en droit de renoncer au Transfert des Titres, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au prix proposé par Titre dans la demande d'Agrément.

### ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « Président »), personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les Associés ou en-dehors d'eux.

Le Président, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'Associé unique ou par la collectivité des Associés, selon les conditions prévues aux Articles 19 et 20. Il est rééligible. Il est révocable *ad nutum* par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés dans les conditions visées à l'Article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3 Le cas échéant, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'Associé unique ou par décision collective des Associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président dans les conditions légales si celui-ci est une personne morale.

### ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit agir dans l'intérêt de la Société et exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, en particulier l'Article 19, et, dans l'ordre interne, des pouvoirs que les Statuts attribuent au Comité de Direction.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui excèdent ses pouvoirs et/ou qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14.3 Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être Associée ou non.

## ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

- 15.1 L'Associé unique ou les Associés peuvent, selon les conditions prévues aux Articles 19 et 20, nommer un ou plusieurs directeurs généraux (individuellement un « **Directeur Général** » et ensemble les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Le Directeur Général, s'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les Associés détermine(nt) la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut, ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. L'Associé unique ou les Associés, ainsi que le président, peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

- 15.2 Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés dans les conditions visées à l'Article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 15.3 Le cas échéant, le Directeur Général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'Associé unique ou par décision collective des Associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

## ARTICLE 16 – COMITE DE DIRECTION

Il pourra être institué un comité de direction chargé de surveiller la direction et la gestion de la Société par le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux.

### 16.1 Composition

La Société pourra être dotée d'un comité de direction (le « **Comité de Direction** ») qui devra à tout moment être, composé de cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, ayant la qualité d'Associés de la Société ou non.

Les membres du Comité de Direction seront nommés pour une durée de quatre (4) ans par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 20.

Les fonctions de membre du Comité de Direction seront tacitement renouvelables.

Les membres du Comité de Direction seront renouvelés ou révoqués par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 20.

Les membres du Comité de Direction pourront être révoqués *ad nutum*, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que les membres du Comité de Direction ne puissent prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

Les membres du Comité de Direction pourront coopter un nouveau membre dans l'hypothèse où le mandat d'un membre du Comité de Direction aurait pris fin avant l'expiration de son terme, étant précisé que la nomination du membre du Comité de Direction ainsi coopté devra être ratifiée par l'Associé unique ou lors de la prochaine réunion de la collectivité des Associés.

Le Comité de Direction élira parmi ses membres un président. Le Comité de Direction fixera la durée de son mandat et ses attributions.

Les personnes morales seront représentées par une personne physique dont elles communiqueront l'identité au président du Comité de Direction.

## 16.2 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président ou de l'un quelconque de ses membres.

La convocation du Comité de Direction sera effectuée par tous moyens écrits (notamment lettre simple, télécopie et courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et devra intervenir au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction sont présents ou représentés à la réunion ou si les membres absents et non représentés consentent par écrit (courrier, fax ou e-mail) à ce que la réunion du Comité de Direction se tienne en leur absence. L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur de la convocation, et pourra être complété au moment de la réunion par tout membre du Comité de Direction, sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Comité de Direction de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété.

La convocation des membres du Comité de Direction devra être accompagnée, le cas échéant, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions du Comité de Direction se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elles pourront, le cas échéant, se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres concernés et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Les réunions du Comité de Direction seront présidées par son président qui en dirige les débats. En cas d'absence du président du Comité de Direction, les réunions du Comité de Direction seront présidées par tout membre désigné au préalable à cet effet par les membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction ne délibèrera valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Direction disposera d'une voix. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, le Président du Comité de Direction ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Comité de Direction ne percevront aucune rémunération mais auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission, sur production des justificatifs correspondants.

Les membres du Comité de Direction pourront se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction.

Les décisions du Comité de Direction seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par au moins deux membres présents (dont le président du Comité de Direction s'il est présent).

Le Comité de Direction pourra inviter à ses réunions toute personne qu'elle estimera utile.

### **16.3 Pouvoirs**

Les décisions suivantes concernant la Société et/ou, le cas échéant, l'une de ses filiales et/ou l'une des sociétés du groupe constitué par la Société et ses filiales, ne pourront être prises par le Président, tout Directeur Général ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales, ou portées à l'ordre du jour de toute décision de l'Associé unique ou de toute décision collective des Associés de la Société ou, le cas échéant, de toute décision d'Associé d'une des filiales de la Société, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Direction :

- (a) approbation et modification du budget prévisionnel annuel de la Société pour chaque exercice ;
- (b) création, acquisition ou cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit ;
- (c) modification substantielle de l'activité de la Société, développement de nouvelles activités ou cessation d'activités existantes ;
- (d) tout acte ou décision impliquant immédiatement ou à terme une modification des statuts de la Société ou du capital et notamment l'attribution de titres d'intéressement ;
- (e) acquisition ou cession d'actifs ou de fonds de commerce d'un montant unitaire supérieur à dix mille euros (10.000 €) ou d'un montant annuel cumulé excédant cinquante mille euros (50.000 €) ;
- (f) toute opération de partenariat stratégique ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial que technique ou financier, et notamment tout accord avec le Seeder ;
- (g) conclusion, résiliation ou modification d'un contrat d'une durée de plus de six (6) mois ou d'un montant supérieur à trente mille euros (30.000 €) ;
- (h) conclusion ou modification d'emprunts pour un montant excédant cinquante mille euros (50.000 €), tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le Cours Normal des Affaires (les opérations de financement auprès du prime broker étant exclues) (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;

- (i) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements excédant un montant unitaire de dix mille euros (10.000 €) ou un montant annuel cumulé excédant cinquante mille euros (50.000 €) ;
- (j) conclusion d'un accord transactionnel en cas de litige ;
- (k) recrutement, révocation ou licenciement de tout dirigeant ou de tout salarié, augmentation d'une rémunération de plus de 5 % par an et des avantages qui leur sont consentis ;
- (l) toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, ainsi que toute convention entre la Société et tout Associé de la Société et/ou membre de la famille d'un Associé de la Société ;
- (m) toute distribution de dividende, acomptes sur dividendes ou dividendes exceptionnel ;
- (n) toute émission de titres donnant accès au capital directement ou indirectement ; et
- (o) tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société d'accomplir tout acte visées au (a) à (n) ci-dessus.

#### **ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES**

**17.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes (s'il en existe un), des conventions intervenues.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

**17.2** L'article 17.1 ne s'applique pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins, tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

#### ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1 Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est désigné, ou sont désignés, et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi. Il est désigné, ou sont désignés, pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des Associés ou de l'Associé unique.
- 18.2 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

#### ARTICLE 19 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sans préjudice des dispositions de l'Article 16.3, une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social, ou mise en place de délégation au Président à cet effet ;
- (ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) approbation des conventions réglementées ;
- (vi) toute distribution faite à l'Associé unique ou aux Associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vii) nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- (viii) nomination et révocation des directeurs généraux, et détermination de leur rémunération ;
- (ix) nomination et révocation des membres du Comité de Direction, et détermination de leur rémunération ;
- (x) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (xi) émission d'obligations et de valeurs mobilières, ou mise en place de délégation au Président à cet effet ;
- (xii) modification de l'activité principale de la Société ;
- (xiii) transformation en société d'une autre forme
- (xiv) dissoudre et liquider la Société ; et
- (xv) proroger la durée de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du ou des Directeurs Généraux, sans préjudice des limitations de pouvoirs de l'Article 16.3.

## ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des Associés.
- 20.2 L'Associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 20.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'Associé unique, le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'Associé unique prise à l'initiative soit de l'Associé unique soit du Président, le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

- 20.4 En cas de pluralité d'Associés, les décisions des Associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout Associé disposant de plus de 10% des droits de vote de la Société (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, est avisé de la même façon que les Associés.
- 20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des Associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.6 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 20.7 Sous réserve des dispositions de l'Article 20.8 ci-dessous, lorsque la propriété d'une action de la Société est démembrée en nue propriété/usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises par l'Associé unique ou les décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux assemblées sans toutefois prendre part aux votes.
- Les convocations et autres documents transmis aux Associés et mentionnés aux Articles 20.9.1 à 20.9.3 sont transmis à la fois au nu-proprétaire et à l'usufruitier.
- 20.8 Par exception à l'Article 20.7 ci-dessus, le nu propriétaire des actions doit voter personnellement chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- 20.9 En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des Associés donné dans un acte. Lorsque le Demandeur n'est pas le Président, les décisions collectives sont nécessairement adoptées par voie d'acte unanime ou en assemblée générale.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'Associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sous réserve des décisions devant être prises à l'unanimité conformément aux dispositions de l'Article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de 50% des actions ayant le droit de vote et formant le capital social.

#### 20.9.1 *Décisions prises en Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les Associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un Associé, présent ou le mandataire d'un Associé représenté, étant précisé que si le président de séance est Associé, il signe seul le procès-verbal.

#### 20.9.2 *Décisions prises par consultation écrite*

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque Associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 20.8 ci-après.

#### 20.9.3 *Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle*

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés sont convoqués par le Président par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Président établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 20.10** Les décisions de l'Associé unique ou des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES**

- 21.1** L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à la disposition des Associés ou de l'Associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 21.2** Plus généralement, l'Associé unique ou les Associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'Associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.
- 21.3** Lorsque la propriété d'une action de la Société est démembrée en nue propriété/usufruit, les documents et informations mentionnés au présent Article 20 doivent être tenus à la disposition à la fois du nu-propriétaire et de l'usufruitier, dans les conditions prévues au présent Article 20.

#### **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

- 23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 23.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 23.3 L'Associé unique ou en cas de pluralité d'Associés, une décision collective des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

### ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

- 24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 24.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 24.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 24.5 L'Associé unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 24.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés ou à l'Associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 24.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### ARTICLE 25 – MODALITE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.
- 25.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 25.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 222-12 du Code de commerce.

#### ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPEE

- 26.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des Associés ou par l'Associé unique, conformément aux dispositions des Articles 18 et 20 ci-dessus.
- 26.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 27 – LIQUIDATION

- 27.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'Associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 27.2 En cas de pluralité d'Associés, la décision collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

- 27.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

#### ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés ou l'Associé unique et la Société, entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.